



Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
5680 – Doische

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 NOVEMBRE 2016 A 19 HEURES 30**

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, **Bourgmestre-Président**;  
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, ~~M. Christian~~  
~~HERNOUX~~, **Echevin(e)s**;  
Michel BLONDIA, **Président C.P.A.S.** ;  
MM. Michel PAULY, Georges DE COSTER, Philippe BELOT, Sophie  
VERHELST, ~~Christian~~ ~~GUISLAIN~~, Jean-François OFFROIS,  
**Conseiller(e)s Communaux**;  
M. Sylvain COLLARD, **Directeur général**

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

---

**Le Président ouvre la séance.  
Il est 19 h 35.**

Avant le début de la séance, Monsieur le Bourgmestre demande l'ajout de 4 points supplémentaires :

*Secrétariat - ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2016 - Approbation*

*Secrétariat - Idefin scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 - Approbation*

*Secrétariat - Inasep scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 21 décembre 2016 - Approbation*

*Finances - Zone de Secours Dinaphi – Dotation communale 2017 – Pourcentage – Décision à prendre*

Vu l'urgence, l'inscription de ces points supplémentaires est approuvée à l'unanimité des membres présents.

---

**SEANCE PUBLIQUE**

**1° Secrétariat - Séance du 30 septembre 2016 - Approbation du procès-verbal**

**Le Conseil,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**Approuve** le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2016.

---

**2° Finances - Communication des décisions de l'Autorité de tutelle en matière de règlement-taxe : Information**

**Le Conseil,**

**Prend** connaissance de la décision d'approbation du 19 octobre 2016 des décisions de l'Autorité de tutelle concernant :

- Finances - Règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2017 à 2019 : Approbation (30.09.2016)
  - Finances - Règlement-taxe relatif aux centimes additionnelles au précompte immobilier - Exercice 2017 à 2019 : Approbation (30/09/2016)
- 

**3° Finances - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle**

**Le Conseil,**

**Prend** connaissance de la décision de réformation en date du 07 novembre 2016 de l'Autorité de tutelle concernant :

- Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 (30 septembre 2016)
- 

**4° Personnel - Acceptation sur la cession de 6 points APE du CPAS pour l'année 2017 au profit de la Commune : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le décret du 25 avril 2002 relatif aux Aides à la Promotion de l'Emploi;

**Vu** l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002;

**Vu** la circulaire du 12 août 2005 du Ministère de la Région Wallonne concernant les aides à la promotion de l'Emploi;

**Vu** le courrier de la Ministre de l'Emploi et de la formation daté du 27 octobre 2016 relative au calcul des points APE pour 2017 ;

**Vu** la circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour 2017;

**Attendu** que sur base des décisions prises jusqu'à ce jour en matière de personnel, un maximum de 18,75 points seraient utilisés par le C.P.A.S. de Doische durant l'année 2017 ;

**Attendu** que par décision du 07 novembre 2016, le CPAS de Doische propose un transfert de 6 points A.P.E. au profit de la Commune pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 ;

**Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

**Article 1**

**Approuve** la proposition du C.P.A.S. de Doische et accepte les 6 points A.P.E. pour l'année 2017.

**Article 2**

Copie de la présente décision sera transmise à la Ministre de l'Emploi et de la Formation.

---

**5° Personnel - Convention de mise à disposition de personnel entre la Commune et l'Office du Tourisme de Doische - Durée : 01 janvier 2017 au 31 décembre 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement l'article 144bis stipulant :

*al. 1. Par dérogation à l'art. 31 de la loi du 24.07.1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif.*

*al. 2. Pour bénéficier de la possibilité prévue à l'al. 1er, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le conseil communal.*

*al. 3. La mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur autorisé par l'al. 1er est soumise aux conditions suivantes:*

- la mise à la disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal;*
- les conditions de travail ainsi que les rémunération, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'art. 19 de la loi du 24.07.1987 précitée;*
- les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;*
- la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'al. 1er n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale.*

**Vu** la délibération du Conseil communal en date du 05 juillet 2013 relative à l'engagement de Madame Wivine Larbouillat en qualité d'agent administratif et d'accueil ;

**Constatant** que la précitée a été engagée dans le but d'aider l'asbl Office du Tourisme de Doische à étudier et mettre en oeuvre toute action ayant trait à la promotion et au développement toutistique de la Commune de Doische ;

**Attendu** qu'il a été décidé d'établir une collaboration entre les parties intéressées à savoir, la Commune de Doische, l'Office du Tourisme de Doische et Madame Wivine Larbouillat ;

**Attendu** que cette collaboration doit faire l'objet d'une convention écrite sous forme d'une mise à disposition de personnel ;

**Vu** le projet de convention ;

**Constatant** que cette convention reprend les droits et obligations de chaque partie ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

**Article 1**

**De mettre** à disposition de l'Office du Tourisme de Doische asbl la dénommée Wivine Larbouillat, engagée en date du 05 juillet 2013, en qualité d'agent administratif et d'accueil, et ce, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

**Article 2**

**Approuve** les termes et conditions de la convention proposée par le Collège communal, celle-ci faisant partie intégrante de la présente décision.

**Article 2**

**Charge** le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

---

**6° Environnement - Gestion des déchets ménagers et assimilés - Fixation du coût-vérité prévisionnel 2017**

**Le Conseil,**

**Vu** la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

**Vu** le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

**Vu** l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

**Vu** la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

**Vu** le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés l'enlèvement des immondices par conteneur à puce, voté en séance du 30 septembre 2016, pour les années 2017 à 2019 établissant la taxe comme suit :

- Pour les isolés : 80,00 €
- Pour les ménages de 2 personnes : 95,00 €
- Pour les ménages de 3 personnes : 110,00 €
- Pour les ménages de 4 personnes : 110,00 €
- Pour les ménages de 5 personnes et plus : 115,00 €
- Pour les seconds résidents et professions libérales : 100,00 €
- La partie variable de la taxe est fixée à 0,15 € par kilo de déchets.

**Vu** le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2017 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

**Attendu** que le taux de couverture du coût-vérité établi à 97,69 % respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 d'imputer, à partir de 2013, 95 % des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge aux bénéficiaires sans pouvoir excéder 110 % de ces coûts ;

**Vu** la situation financière de la commune ;

**A l'unanimité,**

**ARRETE** le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget communal 2015 :

***Somme des recettes prévisionnelles : 175.281,92 €***

*Dont contributions pour la couverture du service minimum : 132.005,00 €*

*Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 0,00 €*

***Somme des dépenses prévisionnelles : 179.421,54 €***

*Taux de couverture du coût-vérité :  $175.281,54 \text{ €} / 179.421,54 * 100 = 97,69 \%$*

---

**7° Finances - Règlement-redevance sur la location des salles communales - Exercice 2017 à 2019 - Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution et notamment son article 173 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes;

**Vu** la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative a l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

**Vu** le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;



Caution	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Forfait Nettoyage	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

\* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

**b) Pour les autres Comités**

	Romerée	Gochenée	Gimnée	Matagne-la-Grande	Doische	Vaucelles
Location	225 € Si 2 jours, 300 €	150 € Si 2 jours, 225 €	175 € Si 2 jours, 260 €	175 €, Si 2 jours, 260 €	75 €*, Si 2 jours, 125 €*	75 €, Si 2 jours, 125 €
Frais :						
- Electricité (jour)	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €		0,25 €
- Electricité (après 22 h.)	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €		0,15 €
- Eau	8,00 €/m <sup>3</sup>	8,00 €/m <sup>3</sup>	8,00 €/m <sup>3</sup>	8,00 €/m <sup>3</sup>		8,00 €/m <sup>3</sup>
- Mazout	1,00 €/litre	1,00 €/litre	1,00 €/litre	1,00 €/litre		1,00 €/litre
- Poubelles	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac
Caution	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Forfait Nettoyage	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

\* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

La tarification pour la location des salles communales en matière de manifestations privées, est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

	Romerée	Gochenée	Gimnée	Matagne-la-Grande	Doische	Vaucelles
Location	225 € Si 2 jours, 300 €	150 € Si 2 jours, 225 €	175 € Si 2 jours, 260 €	175 €, Si 2 jours, 260 €	75 €*, Si 2 jours, 125 €*	75 €, Si 2 jours, 125 €
Enterrement	75 €	50 €	60 €	60 €	50 €	50 €
Frais :						
- Electricité (jour)	0,25 €	0,25 €	0,25 €	0,25 €		0,25 €
- Electricité (après 22 h.)	0,15 €	0,15 €	0,15 €	0,15 €		0,15 €
- Eau	8,00 €/m <sup>3</sup>	8,00 €/m <sup>3</sup>	8,00 €/m <sup>3</sup>	8,00 €/m <sup>3</sup>		8,00 €/m <sup>3</sup>
- Mazout	1,00 €/litre	1,00 €/litre	1,00 €/litre	1,00 €/litre		1,00 €/litre
- Poubelles	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac	3 €/sac
Caution	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Forfait Nettoyage	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

\* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

**Article 3**

La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Foyer culturel de Doische, aux écoles communales de Doische, aux services communaux de Doische et aux ASBL

para-communales suivantes : Office du Tourisme de Doische, Foyer Culturel de Doische.

Les écoles communales de Doischel, les services communaux de Doische et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Doische, Foyer culturel de Doische sont exonérés du dépôt de la caution locative.

La gratuité est également accordée aux comités et associations qui organisent une soirée à l'occasion de la St Nicolas des enfants du village. Cependant, les charges de fonctionnement et la caution sont normalement due.

#### **Article 4**

A toute autorisation délivrée à cet effet par l'Administration communale sera joint le règlement de location des salles communales.

#### **Article 5**

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

#### **Article 6**

Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

#### **Article 7**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 9**

la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### **Article 10**

### **Annexe 1**

### **Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2016**

### **Règlement de location des salles communales**

Les modalités de location des salles communales de **Romerée, Ginnée, Gochenée, Doische, Matagne-la-Grande, et Vaucelles** sont approuvées comme suit :

#### **Article 1**

Le paiement de la location s'effectue à la réservation et ce, dès réception de l'accord du Collège communal sur le compte BE96 0910 1227 7805. La preuve de paiement devra être présentée à la personne déléguée avant la prise des clés.

Une caution pour toute location qu'elle soit payante ou gratuite, sera déposée au service "Gestion des salles communales" de l'Administration communale et ce, lors de la remise des clés.

Un état des lieux sera dressé à la remise et à la reprise des clés par un agent communal spécifique délégué à cette tâche par le Collège communal.



La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux après la location.

La caution ne peut être affectée sur une réservation par un tiers.

La caution sera restituée au demandeur le jour de la remise des clés au service « Gestion des salles communales" ou au plus tard dans les 10 jours si la caution a été versée sur le compte bancaire.

Les charges afférentes au fonctionnement (chauffage, électricité, gaz, eau) feront l'objet d'une facture à payer dans les 15 jours de sa réception.

#### **Article 2**

Un simple nettoyage est demandé au locataire : les chaises seront, au minimum, mises sur les tables et un balayage sommaire est exigé. Dès lors, un forfait nettoyage de 50,00 € est demandé.

#### **Article 3**

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du demandeur, et selon l'appréciation des cas par le Collège communal.

#### **Article 4**

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location, souper qui se transformerait en boum, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses,...), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé. Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction. En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures de la salle au demandeur ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusées par décision motivée du Collège communal.

#### **Article 5**

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié. Les murs de la salle ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation, des dégâts à la structure.

#### **Article 6**

Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans la salle. En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaire à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement. Les sorties et issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le demandeur s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.

#### **Article 7**

Les déchets ménagers doivent être évacués par le locataire.

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans la salle, ni dans les toilettes.

#### **Article 8**

Sauf durant les nuits du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1er janvier ainsi que pendant les kermesses ou carnivals autorisés, les activités quelles qu'elles soient devront se terminer en application du Règlement Général de Police Administrative déterminant les heures de fermeture.

### **Article 9**

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans les établissements publics et privés. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

### **Article 10**

La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans et les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application.

### **Article 11**

Dans le cas d'organisation de soirées dansantes, les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif qui les fasse reconnaître. Ils désigneront l'un d'eux qui se présentera spontanément à l'arrivée éventuelle des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

### **Article 12**

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

### **Article 13**

En cas de non-respect d'une de ces dispositions, les attributions ultérieures d'une salle au locataire peuvent être refusées par décision motivée du Collège Communal. Le signataire de la demande de location sera tenu pour pénalement responsable en cas de poursuite devant les tribunaux.

### **Article 14**

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège Communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

### **Article 15**

La Commune propriétaire décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient se produire dans la salle. L'assurance incendie est prise en charge par l'Administration communale avec la clause d'abandon de recours « incendie » contre les occupants des locaux communaux. Une police d'assurance couvrant le demandeur et son organisation en responsabilité civile est cependant conseillée. L'administration communale rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type "Responsabilité Objective".

### **Article 16**

La redevance relative aux droits d'auteurs (SABAM) et autres taxes d'ouverture de débit occasionnel de boissons fermentées doivent être acquittées auprès des Administrations intéressées avant l'occupation des locaux. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'arrêté royal du 8 novembre 2001, la "rémunération équitable" doit être payée si au cours de l'activité est diffusée de la musique enregistrée. Toutes les informations à ce sujet peuvent être obtenues au 070/66.00.14

### **Article 17**

Les locataires doivent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction.

### **Article 18**

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs relatifs au même objet.

### **Article 19**

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 1er janvier 2017.

---

**8° Finances - Règlement-redevance sur la délivrance de conteneurs à puce - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier son article 173 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur la délivrance de conteneurs à puce (Exercices 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

**Attendu** que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

**Vu** l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal le 20/04/1999 et sa modification ultérieure, par décision du 17.02.2000 insérant un article 4bis dans le règlement communal susnommé qui reprend les termes suivants : "Toutes les habitations doivent être pourvues d'une poubelle à puce fournie par l'Administration communale ; la poubelle restant attribuée à la maison même en cas de déménagement" ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal ;**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**A R R E T E**

**Article 1er**

Il est instauré pour les exercices 2017 à 2019 une redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

**Article 2**

La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs:

<b>Dénomination</b>	<b>Prix unitaire</b>
<b>Conteneur à ordures ménagères brutes (Gris) sans serrure prémontée avec puce</b>	
Capacité de 42 litres	43,00 €
Capacité de 140 litres	46,00 €
Capacité de 240 litres	52,00 €
Capacité de 660 litres	218,00 €
Capacité de 1100 litres	277,30 €
<b>Accessoire</b>	
Serrure (Monté par le Service Technique)	45,00 €
<b>Pièces de rechange</b>	
<b>Couvercle</b>	
Pour conteneur de 42 litres	12,00 €
Pour conteneur de 140 litres	12,00 €
Pour conteneur de 240 litres	12,00 €
Pour conteneur de 660 litres	70,00 €
<b>Axe de couvercle</b>	
Pour conteneur de 42 litres	2,00 €
Pour conteneur de 140 litres	2,00 €
Pour conteneur de 240 litres	2,00 €
Pour conteneur de 660 litres	5,00 €
<b>Roue</b>	
Pour conteneur de 42 litres	3,00 €
Pour conteneur de 140 litres	7,00 €
Pour conteneur de 240 litres	7,00 €
Pour conteneur de 660 litres avec frein	22,00 €
Pour conteneur de 660 litres sans frein	19,00 €
Pour conteneur de 1.100 litres avec frein	22,00 €
Pour conteneur de 1.100 litres sans frein	19,00 €
<b>Axe Roue</b>	

Pour conteneur de 42 litres	3,00 €
Pour conteneur de 140 litres	7,00 €
Pour conteneur de 240 litres	7,00 €
<b>Divers</b>	
Puce	6,00 €
Poignée pour conteneur de 42 litres	10,00 €
Tourillon pour conteneur de 1100 litres	5,00 €

### **Article 3**

La redevance est payable à l'enlèvement du conteneur ou de la pièce détachée contre remise d'une quittance.

### **Article 4**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

### **Article 6**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

## **9° Finances - Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales – Révision de la délibération du 30 septembre 2016 - Exercice 2017 à 2019 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, et en particulier son article 173 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**Vu** l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales (Exercice 2017 à 2019) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

**Vu** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et plus particulièrement la nomenclature des taxes annexée à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

**Attendu** que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

**Revu** sa délibération du 30 septembre 2016 ayant trait au même objet ;

**Constatant** que des modifications sont intervenues dans ce règlement-redevance depuis sa dernière adoption ;

**Vu** la délibération du Collège communal du 03 novembre 2015 relative à l'attribution du marché pour l'année 2016 à API Restauration, demeurant au 32, rue des Sandrinettes à 7033 Cuesmes ;

**Attendu** que ce marché est conclu pour l'année 2016 et est tacitement reconductible d'année en année pour un maximum de quatre années consécutives ;

**Attendu** que l'objet du cahier spécial des charges était constitué de trois types de restauration, à savoir : soit un potage, soit un repas chaud, ce dernier étant adapté selon la classe dans laquelle est inscrit l'enfant, soit maternelle ou primaire ;

**Attendu** qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces potages et de ces repas compte tenu de leur prix d'achat et de livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales ;

**Considérant** que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines des implantations scolaires communales.

### **Article 2**

Le prix est fixé comme suit :

- Un potage : **0,35 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe maternelle : **3,15 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe primaire : **3,25 €**.
- Un repas pour un adulte : **3,25 €**

### **Article 3**

Le Collège communal est chargé d'organiser la réservation, la commande, le paiement des repas ainsi que les modalités pratiques y relatives.

### **Article 4**

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

### **Article 5**

**De transmettre** la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 6**

**De publier** ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce règlement entrera en vigueur à dater de sa publication.

---

## **10° Finances - Eglise Protestante Unie de Belgique - Budget 2017 - Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**Vu** la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

**Vu** le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

**Vu** la loi du 04 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014; Vu que le décret précité confère aux conseils communaux un pouvoir d'avis sur certains actes administratifs, dans une perspective de conformité par rapport à la loi et à l'intérêt général;

**Attendu** que la Fabrique d'Eglise protestante de Namur a, en date du 22 août 2016, pris une délibération par laquelle ses membres arrêtent le budget relatif à l'année 2017 ;

**Attendu** que ledit budget a été rentré à l'Administration communale de Doische, organe ayant une compétence d'avis en la matière, en date du 23 août 2016, soit dans les délais prévus légalement;

**Considérant**, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2016 ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Attendu** qu'en ce qui concerne la Fabrique d'Eglise protestante de Namur, la Ville de Namur exerce la tutelle d'approbation et les communes d'Onhaye, Mettet, Anhée, Dinant, Yvoir, Philippeville, Hastière, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Florennes, Floreffe et Doische ont une compétence d'avis;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Vu** les finances communales ;

## **D E C I D E :**

### **Article 1**

**D'émettre** un avis favorable quant à l'approbation du budget 2017 de la Fabrique d'Eglise protestante de Namur.

### **Article 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante de Namur et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

### **Article 3**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater de la présente notification. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

### **Article 4**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### **Article 5**

**De transmettre** copie de la présente délibération à la Ville de Namur.

---

## **11° Finances - CPAS - Modification budgétaire n° 02 de l'exercice 2016 : Approbation**

### **Le Conseil,**

**Vu** la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 88, § 2, 110 bis et 112 bis ;

**Vu** la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

**Attendu** que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

**Vu** la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 17 octobre 2016, arrêtant la modification budgétaire n° 1 du Service ordinaire aux montants ci-après :



	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice propre	894.447,24€
Dépenses totales exercice propre	1.053.172,05 €
Boni/Mali exercice propre	- 168.824,81 €
Recettes exercices antérieurs	1.063.272,05 €
Dépenses exercices antérieurs	1.053.272,05 €
Prélèvement en recettes	14.000,00 €
Prélèvement en dépenses	24.000,00 €
Recettes globales	1.077.272,05 €
Dépenses globales	1.077.272,05 €
Boni/Mali global	0 €

**Considérant** que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 18 octobre 2016 ; que le délai d’instruction imparti à la Commune a donc débuté le 19 octobre 2016 pour se terminer le 26 novembre 2016 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs,**

**Par 8 voix pour et 1 abstention (G. De Coster)**

**Article 1er**

La modification budgétaire n° 1 du Service ordinaire du C.P.A.S. pour l’exercice 2016 votées en séance du Conseil de l’Action Sociale en date du 17 octobre 2016 sont approuvées comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice propre	894.447,24€
Dépenses totales exercice propre	1.053.172,05 €
Boni/Mali exercice propre	- 168.824,81 €
Recettes exercices antérieurs	1.063.272,05 €
Dépenses exercices antérieurs	1.053.272,05 €
Prélèvement en recettes	14.000,00 €
Prélèvement en dépenses	24.000,00 €
Recettes globales	1.077.272,05 €
Dépenses globales	1.077.272,05 €
Boni/Mali global	0 €

**Article 2**

En application de l’article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d’introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

### Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

---

### **12° Travaux - Ureba Exceptionnel 2013 - Isolation de la toiture de la Maison communale de Doische - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**Vu** la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

**Vu** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

**Vu** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**Vu** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**Vu** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

**Considérant** le cahier des charges N° OB/201603 relatif au marché "UREBA EXCEPTIONNEL 2013 - Isolation de la toiture de la Maison communale de Doische" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

**Considérant** que le montant estimé de ce marché s'élève à € 23.450,00 hors TVA ou € 28.374,50, 21% TVA comprise ;

**Considérant** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

**Considérant** qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction des bâtiments durables (DGO4), Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES ;

**Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/724-60 (n° de projet 20160028) et sera financé par subside Ureba Exceptionnel 2013 à hauteur de 85 % et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire pour le solde ;

**Considérant** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 novembre 2016, le Directeur financier a rendu son avis de légalité le 09 novembre 2016;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

### **Article 1er**

**D'approuver** le cahier des charges N° OB/201603 et le montant estimé du marché "UREBA EXCEPTIONNEL 2013 - Isolation de la toiture de la Maison communale

de Doische”, établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 23.450,00 hors TVA ou € 28.374,50, 21% TVA comprise.

### **Article 2**

**De choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### **Article 3**

**De financer** cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/724-60 (n° de projet 20160028).

---

## **13° Patrimoine - Vente de bois de chauffage - Exercice 2017 - Décision sur destination à donner au bois de chauffage - Cahier des charges et clauses particulières : Approbation de l'état de martelage**

### **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

**Vu** l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son annexe 5 reprenant le Cahier des charges pour la vente des coupes de bois sur pied dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne ;

**Vu** les extraits des états de martelage relatifs à la vente de bois de chauffage pour l'exercice 2017, nous produit par Monsieur l'Ingénieur du Cantonement Forestier de Viroinval ;

**Attendu** que ceux-ci comprenaient 69 portions répartit comme suit :

*AF Buchet J-C :*

1 portion au CP 622 "Tienne d'Aurzie"  
7 portions au CP 717 "Bois des Moines"

*AF Delfosse G. :*

6 portions au CP 71 "Roche à Fays"  
7 portions au CP 73 "Parc à Vaucelles"

*AF François R. :*

4 portions au CP 911 "Loumont-Arzée"

*AFC Corroy M. :*

1 portion aux CP 156 & 159 "Naye Jean Lespoir & Fosse des Gotteau"  
7 portions au CP 148 "Ruisseau des Bruyères"  
1 portion au CP 149 "Taille Madame"  
3 portions au CP 147 "Sart des Bruyères"  
20 portions aux CP 143, 144, 145 & 146 "Comogne, La Fagne & Chemin des Français"  
1 portion au CP 158 "Naye Jean Lespoir - Gros Bois"  
9 portions aux CP 166, 538, 541 & 544 "Mortinelle, Trou des Renards, Tienne des Noël, Bois de Vierves"  
2 portions au CP 542 "Navenne"

**Attendu** qu'il y a lieu de fixer la destination de ces coupes, d'approuver le règlement comprenant le Cahier spécial des charges ainsi que les clauses particulières de la présente vente ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

**Approuve** l'état de martelage précité.

### **Article 2**

**Adopte** le règlement de vente des parts de bois de chauffage pour l'exercice 2017 stipulant notamment :

**COMMUNE DE DOISCHE**

**SAMEDI 10 DECEMBRE 2016**

**Vente publique de bois de chauffage.**

**9 HEURES – DOISCHE – SALLE DE «QUARANTE »**

Les délégués du Collège Communal exposeront en vente publique aux heures et lieux suivants les produits forestiers ci-après :

**1. Division de Romerée :**

Lieudit « Tienne d'Aurzie cp 6 » : 1 portion numérotée de 1.

**2. Division de Gimnée :**

Lieudit « Bois des Moines-cp 6 » : 7 portions constituées de houppiers de Frênes + Bois cassés ou coupés numérotées de 1 à 7.

**3. Division de Vaucelles :**

Lieudit : « Parc de Vaucelles-cp 11 » : 7 portions numérotées de 1 à 7.

Lieudits : « Roche à Fays -cp 12 » : 2 portions numérotées de 8 à 9.

Lieudits : « Roche à Fays -cp 12 » : 4 portions numérotées de 10 à 13

**4. Division de Soulme :**

Lieudit : « Loumont-Arzée-cp 3 » : 4 portions numérotées de 1 à 4.

**5. Division de Matagne-la-Grande :**

Lieudit : « Ruisseau des Bruyères-cp 3 » : 7 portions numérotées de 1 à 7.

Lieudit : « Taille Madame-cp 3 » : 1 portion numérotée 8.

Lieudit : « Naye Jean Lespoir-cp 9 et Fosse des Gotteaux-cp 12 » : 1 portion.

Lieudit : « Sart des Bruyères-cp 6 » : 3 portions numérotées de 1 à 3.

Lieudit : « Bois Comogne-cp 6, LaFagne-cp 6 et Chemin des Français-cp 6 » : 20 portions numérotées de 1 à 20.

Lieudit : « Naye Jean Lespoir-Gros Bois-cp9 » : 1 portion E (Ancien N°8).

Lieudit : « Mortinelle-cp 11, Trou des Renards-cp 12, Tienne des Noël's-cp 11 et Bois de Vierves-cp 1 » : 9 portions numérotées de 1 à 9.

Lieudit : « Navenne-cp 12 » : 2 portions numérotées de 1 à 2.

### **REGLEMENT DE VENTE**

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges et conditions du Cahier des charges pour la vente des coupes de

bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 07 septembre 2016 et aux clauses particulières reprises ci-après :

1. Le mode de vente est la vente de bois au stère.
2. La vente a lieu aux enchères publiques. L'enchère est le prix offert par stère de bois récolté. La dernière enchère retenue pour chaque lot doit être considérée comme une offre.
3. La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à 6,00 €. Chaque enchère est d'un montant minimum de 50 centimes supérieur à l'enchère précédente.
4. Les lots de toutes les divisions y sont offerts à la hausse publique en deux tours réservés aux ménages domiciliés dans l'entité au jour de la vente, un seul lot au plus étant attribué par ménage. Un ménage ayant acquis un lot au premier tour ne pourra donc participer au deuxième.
5. Chaque lot comprend entre 20 et 25 stères de bois en moyenne. Le volume est calculé sur une recoupe de 10 cm de circonférence fin bout.
6. Le paiement de 20 stères est effectué au comptant, tous frais compris, exclusivement par carte de banque via un terminal Bancontact. L'adjudicataire doit mentionner son identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) dans l'acte de vente. Une caution physique est obligatoire et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée dans l'acte de vente. Le procès-verbal d'état des lieux est signé en séance et le permis d'exploiter est délivré aussitôt.
7. Les acquéreurs ont l'obligation de se trouver dans la salle au moment de la crie ou d'être représentés par un tiers détenteur d'une procuration, pour raison médicale (une seule procuration par personne).
8. Le paiement du solde est effectué exclusivement par virement bancaire après notification de celui-ci par le Directeur financier. Cette notification est réalisée dès que le service forestier et l'administration communale ont stéré conjointement les tas de bois du lot. Ce stérage est opposable à l'adjudicataire. Le débardage ne peut commencer avant le paiement du solde, sous peine d'une amende de 500 €, d'une exclusion de la vente pour les 2 années suivantes et d'une exclusion d'exploitation de tout autre lot pendant cette période de 2 années.
9. En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.
10. Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation (façonnage des bois et mise en tas des ramilles).
11. Le bois doit obligatoirement être rangé en tas réguliers (hauteur constante – tas de minimum un stère) afin de permettre le stérage au terme de l'exploitation. Chaque tas doit porter le n° de la portion. Les tas ne peuvent pas être appuyés sur les réserves.
12. L'entrée sur coupe de tout véhicule à moteur est strictement interdite avant le 15 avril sous peine d'une amende de 250 €.
13. La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu avant le 15 avril ni avant le paiement du solde (preuve à fournir au service forestier). Ils ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la dégradation des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout

véhicule dans les coupes et sur les empierrements forestiers est strictement interdite.

14. Le débardage des bois ne peut être effectué que par remorque de cinq stères maximums.
  15. Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquels sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.
  16. Aucun déchet ne peut être retrouvé sur la coupe sous peine d'une amende (application de la loi sur les déchets).
  17. Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées par le service forestier sur le catalogue. Sauf mention contraire expressément notifiée, les délais d'abattage et de vidange sont fixées comme suit : ABATTAGE, FACONNAGE et MISE EN TAS = 15 avril 2017 / VIDANGE = 15 septembre 2017.
  18. Les lots n'ayant pas été exploités à la fin du délai reviennent de plein droit propriété communale sauf dérogation pour cas de force majeure motivée et acceptée par le Collège Communal, le service forestier entendu. Les éventuelles dérogations doivent tenir compte des contraintes cynégétiques.
  19. Le président de la vente peut exclure de cette vente tout acheteur :
    - qui pendant la période de deux ans précédant celle-ci, a été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quelle que soit la nature des forêts dans lesquelles les faits ont été commis ;
    - qui ayant été déclaré adjudicataire à une vente précédente de la commune serait en retard d'exploitation (sur avis du garde forestier qui connaît la situation sur le terrain) ;
    - qui n'a pas respecté l'ensemble des conditions d'exploitation
  20. L'exploitation ne peut commencer que le lendemain de l'approbation du Collège Communal.
  21. Toute dérogation à ce règlement de vente est précisée sur le catalogue.
  22. La vente de certains lots s'effectue sans contrôle de volume en fin d'exploitation pour des raisons de sécurité (bordure immédiate d'une route). Le paiement est définitif, sur base du volume annoncé pour le lot et du prix offert au stère. La vidange des bois de ces lots peut se faire au fur et à mesure de l'exploitation.
  23. Le Collège communal décline toute responsabilité en cas de vol de bois.
- 

**14° Patrimoine - Implantation d'une nouvelle cabine ORES - Division : Matagne-la-Petite - Contrat de bail emphytéotique : Approbation de l'acte notarié et accord définitif**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** le courrier du 07 janvier 2016 d'ORES sollicitant un engagement de constitution de bail emphytéotique concernant la mise à disposition d'un terrain communal pour une cabine haute tension, sur parcelle cadastrée ou l'ayant été Commune de Doische - 4ème division Matagne-la-Petite - Section A - sans n° et située rue du carmel ;

**Vu** la délibération en date du 28 janvier 2016 du Conseil communal marquant un accord de principe d'octroyer un droit d'emphytéose sur la parcelle communale précitée et figurant en bleu au plan du 12.09.2014 ;

**Attendu** que la partie de parcelle peut-être mise à la disposition de la requérante puisqu'elle n'est pas spécialement affectée à une autre destination et que sa situation convient bien pour l'établissement d'une cabine électrique ;

**Attendu** que les emplacements appropriés pour l'établissement de cabines nécessaires à la réalisation de l'objet de l'intercommunale sont à mettre à la disposition de celle-ci par les communes associées, conformément aux termes de l'art. 38 des statuts ;

**Vu** le procès-verbal de mesurage ci-annexé et dressé en date du 12.09.2014 par Monsieur Jonathan Pilonetto, géomètre-expert ;

**Vu** le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué à ORES Assets SCRL en date du 27 juin 2016 pour la construction de la cabine haute tension précitée, rue du Carmel à 5680 Matagne-la-Petite, cadastré section A, domaine public ;

**Vu** le projet de convention d'emphytéose établi par Maître Etienne Beguin, notaire à 5570 Beauraing, rue de Dinant 95 ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal ;**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs,**

**DECIDE par 8 voix pour et 1 voix contre (G. Decoster)**

#### **Article 1**

**Marque** un accord définitif sur l'octroi conformément à la loi du 10 janvier 1824, d'un droit d'emphytéose concernant la mise à disposition d'un terrain communal pour une cabine haute tension, sur parcelle cadastrée ou l'ayant été Commune de Doische - 4ème division Matagne-la-Petite - Section A - sans n° et située rue du carmel ;

#### **Article 2**

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la présente procédure seront à charge de l'emphytéote.

#### **Article 3**

**Approuve** le projet de convention d'emphytéose établi par Maître Etienne Beguin, notaire à 5570 Beauraing, rue de Dinant 95.

#### **Article 4**

Copie de la présente décision sera transmise à Maître Etienne Beguin ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

---

**15° Patrimoine - Vente d'un terrain cadastré Section B 283 t4, rue du Faubourg à Romérée - Accord sur le prix de vente et approbation de l'acte notarié : Décision**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** le courrier de Monsieur Marcel Dahy daté du 19 novembre 2015 sollicitant l'autorisation de pouvoir acquérir une parcelle communale sise à Romerée, rue du Faubourg, cadastrée section B 283 t4 de 95 ares ;

**Vu** les extraits cadastraux ;

**Vu** l'expertise établie le 30 juillet 2016 par Maître Augustin de Lovinfosse, Notaire, attribuant au bien une valeur vénale entre 1.500,00 EUR et 2.000,00 EUR , hors valeur de convenance ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;

**Attendu** que le but de la cession est de régulariser une situation de fait dans la mesure où les demandeurs occupent déjà ledit bien depuis de nombreuses années ;

**Vu** l'enquête publique de commodo-incommodo, qui s'est tenu du 07 septembre au 21 septembre 2016 ;

**Constatant** que la publicité nécessaire a été donnée par la publication habituelle et par affichage de l'avis d'enquête et du dépôt du dossier administratif, aux endroits prescrits ;

**Constatant** que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates précitées et a effectivement duré quinze jours ;

**Attendu** qu'aucune réclamation ni observation n'ont été produites ;

**Attendu** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

### **Article 1**

**Marque** un accord définitif sur la vente de la parcelle communale, cadastré section B 283 t4, d'une contenance de 95 ca, sise à 5680 Romerée, rue du Faubourg, au prix principal de **2.500,00 €** (hors frais) et aux autres clauses et conditions du projet d'acte notarié susvisé.

Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de l'acquéreur.

Le mode de vente choisi est la vente de gré à gré avec publicité.

### **Article 2**

**Approuve** le projet d'acte notarié préparé par Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, rue de Mettet 68.

### **Article 3**

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au Notaire instrumentant la procédure de vente.

---

**16° Patrimoine - Achat d'un immeuble à Doische, rue Martin Sandron 102 -  
Accord de principe**



## **Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la circulaire ministérielle en date du 23.02.2016 relatif aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

**Constatant** que la Commune s'est engagée, par décision du Conseil communal en date du 05 juillet 2016, dans un projet de revitalisation du centre du village de Doische ;

**Constatant** que la présence de la maison d'habitation cadastré section A 148/E, située au 102, rue Martin Sandron à Doische est un frein au bon développement du projet ;

**Attendu** qu'il y aurait lieu de l'acquérir et de l'intégrer au projet en question ;

**Vu** la proposition du Collège communal d'acquérir cette maison au prix de 48.000;00 € ;

**Vu** le procès-verbal d'expertise réalisée en date du 30 juillet 2016 par Maître Augustin de Lovinfosse notaire à 5620 Florennes, rue de Mette 68, fixant la valeur vénale du bien en vente de gré à gré entre 40.000,00 € et 50.000,00 € ;

**Attendu** que cette estimation tient compte des éléments suivants :

- l'état du bien (travaux importants à prévoir) ;
- sa situation (en bordure de voirie) ;
- son environnement (pas de jardin attenant) ;
- des points de comparaison ;
- du marché immobilier actuel ;

**Constatant** que le présent achat pourrait bénéficier du caractère d'utilité publique et ce, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

**Constatant** que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

**Attendu** que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 03 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 04 novembre 2016 ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, par 8 voix pour et 1 abstention (G. Decoster),**

**D E C I D E**

### **Article 1**

**Marque** un accord de principe sur l'acquisition de l'immeuble d'habitation sis au 102, rue Martin Sandron à 5680 Doische.

### **Article 2**

**Déclare** l'utilité publique pour cette acquisition, dans le respect de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

**Article 3**

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'à Maître Augustin De Lovinfosse, notaire.

---

**17° Patrimoine - Vente d'une partie d'un excédent de voirie situé en face du n°16, rue du Tienne du Bois à 5680 Doische - Modification par rétrécissement d'un tronçon de la rue du Tienne du Bois (ancien chemin vicinal n°11) au droit des parcelles cadastrées C394l et C394m - Résultat de l'enquête publique et approbation définitive**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;

**Vu** la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;

**Vu** le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

**Vu** la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

**Vu** la demande de Monsieur Sylvain Collard, domicilié à 5680 Doische, rue du Tienne du Bois 16, en date du 18 mai 2015 tendant à l'acquisition d'une partie de l'excédent de voirie situé devant son habitation ;

**Vu** la délibération du Conseil communal en date du 09 juillet 2015 marquant un accord de principe sur la vente d'une partie de l'excédent de voirie communale sise rue du Tienne du Bois 16 à 5680 Doische au-devant d'une parcelle cadastrée 1ère division, section B 398a à Monsieur Sylvain Collard ;

**Attendu** qu'il faudrait envisager la modification par rétrécissement d'une partie de la rue du Tienne du Bois, chemin communal anciennement vicinal n°11 ;

**Vu** l'avis favorable en date du 23 juillet 2015 de Monsieur Pierre Makhloufi, Commissaire voyer, à la désaffectation du domaine public à condition que :

- la limite de voirie soit parallèle à la limite de la parcelle 396a et située à 1m50 du filet d'eau au minimum ;
- la limite Est doit être réalisée dans l'alignement de la limite des parcelles 398a et 399d, de 1m50 du filet d'eau à la crête du talus ;
- la limite Nord sera réalisée du 2è sommet de la parcelle 394l au sommet Nord de la limite Est ;

**Vu** la délibération du Conseil communal en date du 25 février 2016 approuvant le Contrat particulier n°TO16012 pour les prestations topographiques désignant le Service Technique Provincial en tant que géomètre ;

**Attendu** que des plans ont été dressés en date du 18 mai 2016 par Monsieur Olivier Masnelli, géomètre-expert ;

**Attendu** que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;

**Attendu** que cet excédent mesuré de 86,44 m<sup>2</sup> semble être utilisé et entretenu depuis de nombreuses années par le demandeur ;

**Attendu** que la vente de l'excédent ne pourra être réalisée qu'au terme de la procédure de modification de voirie prévue dans le décret du 6 février 2014 ;

**Attendu** que Monsieur Sylvain Collard a parfaitement conscience que les frais inhérents à la procédure ainsi qu'à la vente seront entièrement à sa charge ;

**Attendu** que le dossier est complet et correctement motivé ;

**Constatant** qu'une enquête publique doit être organisée conformément aux prescrits de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

**Attendu** que l'enquête publique en question a été organisée du 11 juillet au 09 septembre 2016 ;

**Vu** le procès-verbal d'enquête signé par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, en date du 09 septembre 2016 ;

**Vu** le certificat de publication du 09 septembre 2016 ;

**Attendu** que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue, selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 susvisé, du 11 juillet 2016 au 09 septembre 2016, et qu'aucune réclamation ou observation n'a été formulée ;

**Attendu** que le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête au Conseil communal dans les 15 jours de la clôture ;

**Attendu** que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale endéans le délai de 75 jours de la réception de la demande ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article unique**

- **Prend connaissance** des résultats de l'enquête publique.
- **D'approuver** la modification par rétrécissement d'une partie de la rue du Tienne du Bois, chemin communal anciennement vicinal n°11, selon plans établis par le géomètre.
- **D'informer** le demandeur sans délai de la décision, attendu qu'il est également propriétaire riverain (article 17 du Décret susvisé).
- **D'informer** les propriétaires riverains.
- **D'informer** dans les quinze jours le Gouvernement ou son délégué.
- **D'informer** le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant quinze jours.
- **De consigner** la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

---

**18° Patrimoine - Déplacement d'une partie du chemin communal n°13 au droit des parcelles cadastrées section B 97 et 99 à Doische en reconnaissance du**

**tracé d'un chemin d'aisance actuellement utilisé comme voirie communale -**  
**Résultat de l'enquête publique et approbation définitive**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;

**Vu** la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;

**Vu** le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

**Attendu** qu'un litige judiciaire existe entre Monsieur Jean-Noël Laurent, propriétaire des parcelles de terrain cadastrées 1ère division, section B n°96 et 97 et la Commune de Foische, propriétaire de la parcelle cadastrée 1ère division, section B n°99 quant au contenance de celle-ci ;

**Constatant** que le chemin communal, anciennement vicinal, n°13 sépare les dites parcelles ;

**Vu** que les alignements du chemin n°13 au droit des parcelles susmentionnées sont déterminées par les plans de détails n°2 et n°6 de l'Atlas des Chemins vicinaux de Doische, aucune modification de voirie n'étant répertoriée sur base des archives du Service Technique Provincial ;

**Considérant** que les surfaces des parcelles en question mesurées avec les moyens de l'époque lors de l'établissement du plan primitif en 1835 ont été utilisées dans la rédaction des actes authentiques ultérieurs ;

**Attendu** qu'il y a lieu de penser que le différend opposant Monsieur Jean-Noël Laurent et la Commune de Foische ne peut résulter que d'un malentendu sur la localisation des parcelles respectives, mais en aucun cas sur leur contenance, à moins que l'on remette en cause la probité des arpenteurs de l'époque en 1835, tous les actes authentiques ayant été rédigés sur base de cette contenance présumée ;

**Considérant** que le tracé du chemin communal n°13 est rendu inaccessible par la présence de végétation mais aussi d'obstacles (clôtures), ces derniers constituant une infraction à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et au règlement général de police administrative ;

**Considérant** que le tracé du chemin communal présente toujours une existence légale au sens administratif du terme ;

**Considérant** que le chemin d'aisance utilisé actuellement ne correspond pas au tracé du chemin communal ;

**Considérant** qu'aucun élément susceptible de donner un statut administratif au chemin d'aisance actuellement utilisé n'existe, lequel traverse la parcelle cadastrale n°97, qu'il est difficile de se prononcer sur le fait que le passage s'exerce soit par pure tolérance du propriétaire, soit par usage trentenaire du public, paisible, ininterrompu pouvant induire la prescription acquisitive au profit de la commune ; à signaler que dans cette hypothèse, les limites de la parcelle n°99 ne se trouveraient en rien modifiées ;

**Attendu** qu'il y a lieu, comme le préconise, en date du 20.06.2006, Monsieur le Commissaire voyer dans son avis sur la fixation des alignements du chemin vicinal n°13 au droit des parcelles cadastrées section B n°97 et 99, de reconnaître le tracé du chemin d'aisance actuellement utilisé comme voirie communale ;

**Vu** le plan de modification par suppression d'un tronçon A, B, C, D, E, d'un chemin communal (ancien chemin vicinal n°13) et son remplacement par le tronçon A, D, E à créer dans les parcelles cadastrées B 96, B 97, B 99 et B3t établi par Madame Viviane Renier, géomètre-expert en date du 17 mai 2016 ;

**Vu** sa délibération du 26 février 2015 marquant un accord de principe sur la modification par déplacement d'une partie du chemin communal n°13 au droit des parcelles B97 et 99 à Doische en reconnaissance du tracé d'un chemin d'aisance actuellement utilisé comme voirie communale ;

**Attendu** que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;

**Constatant** qu'une enquête publique doit être organisée conformément aux prescrits de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

**Attendu** que l'enquête publique en question a été organisée du 11 juillet au 09 septembre 2016 ;

**Vu** le procès-verbal d'enquête signé par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, en date du 09 septembre 2016 ;

**Vu** le certificat de publication du 09 septembre 2016 ;

**Attendu** que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue, selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 susvisé, du 11 juillet 2016 au 09 septembre 2016, et qu'aucune réclamation ou observation n'a été formulée ;

**Attendu** que le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête au Conseil communal dans les 15 jours de la clôture ;

**Attendu** que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale endéans le délai de 75 jours de la réception de la demande ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

#### **Article unique**

1. **Prend connaissance** des résultats de l'enquête publique.
  2. **D'approuver** la modification de voirie par déplacement d'une partie du chemin communal n°13 au droit des parcelles cadastrées section B 97 et 99 à Doische en reconnaissance du tracé d'un chemin d'aisance actuellement utilisé comme voirie communale, selon plans établis par le géomètre.
  3. **D'informer** le demandeur sans délai de la décision, attendu qu'il est également propriétaire riverain (article 17 du Décret susvisé).
  4. **D'informer** les propriétaires riverains.
  5. **D'informer** dans les quinze jours le Gouvernement ou son délégué.
  6. **D'informer** le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant quinze jours.
  7. **De consigner** la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.
-

**19° Patrimoine - Vente d'une partie d'un excédent de voirie à 5680 Vaucelles, rue de Hierges - Modification par rétrécissement d'un tronçon de la rue de Hierges à Vaucelles (ancien chemin vicinal n°7) - Résultat de l'enquête publique et approbation définitive**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;

**Vu** la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;

**Vu** le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

**Vu** la demande de Monsieur et Madame Jean Piccini-Lehmann, rue de la Jonquièrre 47 en date du 10 octobre 2014, sollicitant l'acquisition d'une partie de l'excédent de voirie sise à Vaucelles longeant sa propriété au croisement de la rue de Hierge et de la rue de la Jonquièrre ;

**Vu** la délibération du Conseil communal en date du 29 janvier 2015 marquant un accord de principe sur la vente aux époux Jean Piccini-Lehmann, domicilié rue de la Jonquièrre 47 à Vaucelles, d'une partie de l'excédent de voirie, à savoir 89ca, jouxtant leur habitation ;

**Considérant** que l'excédent de voirie est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, que la petite parcelle de terrain en nature de pelouse est contiguë à l'habitation située au n°47 de la rue de la Jonquièrre ;

**Attendu** qu'il faudrait dès lors envisager la modification de l'ancien chemin vicinal n°7, repris à l'atlas des chemins, par rétrécissement ;

**Attendu** que la vente de l'excédent ne pourra être réalisée qu'au terme de la procédure de modification de voirie prévue dans le décret du 6 février 2014 ;

**Attendu** que Monsieur Jean Piccini a parfaitement conscience que les frais inhérents à la procédure ainsi qu'à la vente seront entièrement à sa charge ;

**Vu** le plan de modification par rétrécissement d'une partie du chemin communal n°7, rue de Hierges à Vaucelles, à côté de la parcelle Section B 96r2 établi par Monsieur Laurent Maurenne, géomètre-expert en date du 08 juin 2016 ;

**Attendu** que le dossier de demande peut être considéré complet au regard du décret précité ;

**Constatant** qu'une enquête publique doit être organisée conformément aux prescrits de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

**Attendu** que l'enquête publique en question a été organisée du 06 septembre au 04 octobre 2016 ;

**Vu** le procès-verbal d'enquête signé par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre, en date du 04 octobre 2016 ;

**Vu** le certificat de publication du 04 octobre 2016 ;

**Attendu** que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue, selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 susvisé, du 06 septembre au 04 octobre 2016, et qu'aucune réclamation ou observation n'a été formulée ;

**Attendu** que le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête au Conseil communal dans les 15 jours de la clôture ;

**Attendu** que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale endéans le délai de 75 jours de la réception de la demande ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article unique**

1. **Prend connaissance** des résultats de l'enquête publique.
2. **D'approuver** la modification de voirie par rétrécissement d'une partie du chemin communal n°7, rue de Hierges à Vaucelles, à côté de la parcelle Section B 96r2, selon plans établis par le géomètre.
3. **D'informer** le demandeur sans délai de la décision, attendu qu'il est également propriétaire riverain (article 17 du Décret susvisé).
4. **D'informer** les propriétaires riverains.
5. **D'informer** dans les quinze jours le Gouvernement ou son délégué.
6. **D'informer** le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant quinze jours.
7. **De consigner** la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

---

**20° Petite enfance - Convention Accueil Temps Libres - Changement de titulaire du poste de responsable de projets : Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** la convention du 01 octobre 2008 liant la Commune de Doische et l'asbl Foyer culturel de Doische concernant l'accueil des enfants durant leur temps libre et l'accueil extra-scolaire ;

**Vu** le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses articles 16 et 18 traitant du responsable de projet ;

**Constatant** que le poste de Responsable de projet était jusqu'à présent occupé par Madame Caroline Deroubaix, Echevine de l'enseignement ;

**Attendu** que cette dernière ne désire plus occuper cette fonction ;

**Revu** la décision du Collège communal en date du 20 septembre 2016 de proposer au Conseil communal de désigner Monsieur Stéphane Coulonvaux, animateur-directeur du Foyer culturel de Doische, au poste de responsable de projets dans le cadre du Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

**Constatant** que l'employeur de Monsieur Stéphane Coulonvaux a, par décision du Conseil d'administration du 15 novembre 2016, marqué son accord pour que celui-ci assure cette mission ;

**Constatant** également que les modalités opérationnelles (missions, responsabilités, durée,...) devront être précisées dans une convention à établir entre les différents intervenants ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres des présents,  
D E C I D E**

### **Article 1**

**Désigne** Monsieur Stéphane Coulonvaux, Animateur-directeur au Foyer culturel de Doische asbl, en qualité de Responsable de projet pour l'enseignement communal dans le cadre du Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

### **Article 2**

Copie de la présente décision sera transmise à la Commission communale de l'Accueil pour information ainsi qu'au Foyer culturel de Doische asbl.

---

## **21° Secrétariat - IMIO srl - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2016 - Approbation**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil communal du 16.02.2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

**Considérant** que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Considérant** que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

**Considérant** que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;



**Considérant** que l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire porte sur :

1. *Présentation des nouveaux produits ;*
2. *Evaluation du plan stratégique 2016 ;*
3. *Présentation du budget 2017 ;*
4. *Désignation d'administrateurs ;*
5. *In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration ;*
6. *Clôture.*

**Considérant** que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

**Sur proposition du Collège communal**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE:**

**D'approuver** aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2016 qui nécessitent un vote :

#### **Article 1**

**A l'unanimité des membres présents**

- **D'approuver** l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 décembre 2016 dont les points concernent :
  1. Présentation des nouveaux produits - **9 oui** ;
  2. Evaluation du plan stratégique 2016 - **9 oui** ;
  3. Présentation du budget 2017 - **9 oui** ;
  4. Désignation d'administrateurs - **9 oui** ;
  5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration - **9 oui** ;
  6. Clôture - **9 oui** .

#### **Article 3**

**De charger** ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

#### **Article 4**

**De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### **Article 5**

**De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

### **22° Secrétariat - BEP Namur - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Considérant** que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016, par courrier daté du 7 novembre 2016 ;

**Vu** sa délibération du 29 janvier 2013 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir Messieurs

Michel Pauly, Christian Hernoux, Michel Blondia, Georges De Coster, Christian Guislain ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Considérant** que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

**Considérant** que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**Considérant** l'ordre du jour de cette Assemblée à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2017 ;
- Approbation du Budget 2017 ;
- Prise de capital dans la Ressourcerie Namuroise.

**Considérant** que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP ;

**Considérant** que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité des membres présents,**

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016 de l'Intercommunale BEP, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016 - **9 oui**
- Approbation du Plan Stratégique 2017 - **9 oui**
- Approbation du Budget 2017 - **9 oui**
- Prise de capital de la Ressourcerie Namuroise - **9 oui**

- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux – rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES et aux délégués de la Commune.

---

**23° Secrétariat - BEP Environnement - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Considérant** que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 13 décembre 2016, par courrier daté du 7 novembre 2016 ;

**Vu** sa délibération du 29 janvier 2013 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir Messieurs Michel Pauly, Christian Hernoux, Michel Blondia, Georges De Coster, Christian Guislain ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Considérant** que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

**Considérant** que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**Considérant** l'ordre du jour de ces Assemblées à savoir :

- Modifications des statuts de BEP Environnement
- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2017 ;
- Approbation du Budget 2017 ;
- Augmentation du capital dans la Ressourcerie Namuroise.

**Considérant** que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Environnement ;

**Considérant** que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### **A l'unanimité des membres présents,**

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016 de l'Intercommunale BEP Environnement, à savoir :

- Modifications des statuts de BEP Environnement - 9 oui
- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016 - 9 oui
- Approbation du Plan Stratégique 2017 - 9 oui
- Approbation du Budget 2017 - 9 oui
- Augmentation du capital dans la Ressourcerie Namuroise - 9 oui

- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux – rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES et aux délégués de la Commune.

---

**24° Secrétariat - BEP Expansion économique - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Considérant** que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion économique ;

**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016, par courrier daté du 7 novembre 2016 ;

**Vu** sa délibération du 29 janvier 2013 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir Messieurs Michel Pauly, Christian Hernoux, Michel Blondia, Georges De Coster, Christian Guislain ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Considérant** que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

**Considérant** que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**Considérant** l'ordre du jour de cette Assemblée à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2017 ;
- Approbation du Budget 2017 ;

**Considérant** que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Expansion économique ;

**Considérant** que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### **A l'unanimité des membres présents,**

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016 de l'Intercommunale BEP Expansion économique, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016 - **9 oui**
- Approbation du Plan Stratégique 2017 - **9 oui**
- Approbation du Budget 2017 - **9 oui**

- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux – rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES et aux délégués de la Commune.

---

**25° Secrétariat - BEP Crématorium - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 : Approbation**

**Le Conseil,**

**Considérant** que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016, par courrier daté du 7 novembre 2016 ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2013 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir Messieurs Michel Pauly, Christian Hernoux, Michel Blondia, Georges De Coster, Christian Guislain ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Considérant** que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

**Considérant** que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**Considérant** l'ordre du jour de cette Assemblée à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2017 ;
- Approbation du Budget 2017 ;
- Renouvellement du mandat de Réviseur.

**Considérant** que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale BEP Crématorium ;

**Considérant** que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### **A l'unanimité des membres présents,**

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2016 de l'Intercommunale BEP Crématorium, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2016 - **9 oui**
- Approbation du Plan Stratégique 2017 - **9 oui**
- Approbation du Budget 2017 - **9 oui**

- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal ;

- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux – rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES et aux délégués de la Commune.

---

#### **26° Enseignement - Règlement d'ordre intérieur des enseignants présenté lors de la Copaloc du 28 septembre 2016 : Approbation**

Tous les membres présents ratifient, à l'unanimité, le règlement d'ordre intérieur des enseignants présenté lors de la Copaloc du 28 septembre 2016.

---

**27° Enseignement - Règlement d'ordre intérieur de la Copaloc présenté lors de la réunion du 28 septembre 2016 : Approbation**

Tous les membres présents ratifient, à l'unanimité, le règlement d'ordre intérieur de la Copaloc présenté lors de la réunion du 28 septembre 2016.

---

**28° Enseignement - Règlement de travail des enseignants présenté lors de la Copaloc du 28 septembre 2016 : Approbation**

Tous les membres présents ratifient, à l'unanimité, le règlement de travail des enseignants présenté lors de la Copaloc du 28 septembre 2016.

---

**43° Secrétariat - ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2016 - Approbation**

**Le Conseil,**

**Considérant** que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale ORES Assets ;

**Considérant** que la Commune a été convoquée, par courrier daté du 8 novembre 2016, à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Considérant** que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

**Vu** sa délibération du 27 février 2014 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux à savoir Madame Caroline Deroubaix, Messieurs Raphaël Adam, Philippe Belot, Pascal Jacquiez, Jean-François Offrois ;

**Considérant** que l'article 30.2 des statuts que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

**Considérant** les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

**Considérant** que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ORES Assets ;

**Considérant** que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Considérant** le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale :

Point 1 - Plan stratégique

Point 2 - Remboursement de parts R

Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts

Point 4 - Nominations statutaires

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs,**

**A l'unanimité des membres présents,**

### **Article 1**

**Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2016 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

Point 1 - Plan stratégique : 9 oui

Point 2 - Remboursement de parts R : 9 oui

Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts : 9 oui

Point 4 - Nominations statutaires : 9 oui

### **Article 2**

**Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

### **Article 3**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Commune.

---

## **44° Secrétariat - Idefin scl - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 - Approbation**

**Le Conseil,**

**Considérant** que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016, par courrier daté du 8 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale de juin 2016 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2017 ;
- Approbation du Budget 2017 ;
- Désignation de Monsieur François Plume en qualité d'Administrateur en remplacement de Madame Aurore Massart.

**Vu** sa délibération du 29 janvier 2013 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir : Pascal Jacquiez, Caroline Deroubaix, Raphaël Adam, Philippe Belot, Jean-François Offrois ;

**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Considérant** que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;  
**Considérant** que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;  
**Considérant** les ordres du jour des susdites Assemblées ;  
**Considérant** que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale IDEFIN ;  
**Considérant** que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 de l'Intercommunale IDEFIN, à savoir :
  - Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale de juin 2016 - 9 oui
  - Approbation du Plan Stratégique 2017 - 9 oui
  - Approbation du Budget 2017 - 9 oui
  - Désignation de Monsieur François Plume en qualité d'Administrateur en remplacement de Madame Aurore Massart - 9 oui
- **Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

---

**45° Secrétariat - Inasep scll - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 21 décembre 2016 - Approbation**

**Le Conseil,**

**Considérant** que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale INASEP ;  
**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 à 16 H 30, par courrier daté du 10 novembre 2016 ;  
**Considérant** que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016 à 16 H 00, par courrier daté du 10 novembre 2016 ;  
**Vu** sa délibération du 29 janvier 2013 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux ;  
**Vu** le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
**Considérant** que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;



**Considérant** que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

**Considérant** l'ordre du jour des Assemblées susvisées ;

**Considérant** que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale INASEP ;

**Considérant** que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs,**

**A l'unanimité des membres présents,**

### **Article 1**

**Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016 de l'INASEP, à savoir :

- Proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale - **9 oui**
- Proposition à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016 d'acter son accord de principe sur une modification des statuts conforme au décret du 23 juin 2016 et de faire approuver cette modification lors d'une assemblée à organiser au début de l'année 2017 dès que le Réviseur sera prêt à présenter les éléments requis - **9 oui**

**Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 de l'Intercommunale INASEP, à savoir :

- Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016 - Plan stratégique 2017-2018-2019 et plan financier pluriannuel - **9 oui**
- Projet de modification budgétaire 2016 et projet de Budget 2017 - **9 oui**
- Approbation de la cotisation statutaire 2017 - **9 oui**
- Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "C" de la SPGE - **9 oui**
- Composition du Conseil d'Administration. proposition de confirmation du mandat d'administrateur de Madame Anne-Sophie RONDEAUX - **9 oui**
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2017 - **9 oui**

### **Article 2**

**Charge** ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

### **Article 3**

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et aux délégués de la Commune.

---

## **46° Finances - Zone de Secours Dinaphi – Dotation communale 2017 – Pourcentage – Décision à prendre**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Considérant** la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 67 ;

**Considérant** que cet article stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des Communes de la Zone ;

**Considérant** que l'article 58, § 1er de la loi précitée stipule :

« Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

**Considérant** qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

**Considérant**, dès lors, que par Arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur avait fixé, pour l'exercice 2015 et pour chaque Communes, les pourcentages permettant de calculer les dotations communales à la Zone de Secours Dinaphi ;

**Considérant** que le pourcentage pour la Commune de Doische était de 1,36 % ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de rediscuter de cette clé de répartition ;

**Considérant** qu'à ce jour, le budget de la Zone de Secours n'est pas encore arrêté ;

**Considérant** la volonté du Conseil Communal d'inviter la Zone de Secours Dinaphi à une plus grande rigueur budgétaire et de gestion tout en ne négligeant pas la qualité du service offert à la population ;

**Considérant**, dès lors, qu'il est recommandé de plafonner la dotation communale à la Zone de Secours au montant versé pour 2016, à savoir 112.814,81 € ;

**Vu** les finances communales ;

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

### **Article 1**

**De maintenir**, pour l'exercice 2017, le pourcentage de 1,36 % permettant de calculer le montant de la dotation due par la Commune de Doische à la Zone Dinaphi.

### **Article 2**

**D'inviter** la Zone de Secours Dinaphi à maintenir la dotation versée par la Commune de Doische au montant de 112.814,81 €.

### **Article 3**

La présente décision sera transmise pour information :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.
- à la Zone Dinaphi.
- au Directeur Financier de la Commune de Doische.

---

## **HUIS CLOS**

**29° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'un maître spécial d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 14 périodes/semaine - Du 1/10/2016 au 30/6/2017. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**30° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 4 périodes/semaine - Du 1/10/2016 au 30/6/2017. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**31° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 6 périodes/semaine - Du 1/10/2016 au 30/6/2017. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**32° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 24 périodes/semaine - Du 1/10/2016 au 30/6/2017. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**33° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 4 périodes/semaine - Du 1/10/2016 au 30/6/2017. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**34° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 1/10/2016 au 30/6/2017. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**35° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 1/10/2016 au 30/6/2017. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**36° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'un maître spécial d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine - Du 1/10/2016 au 30/6/2017. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**37° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine - Du 3/10/2016 au 30/6/2017. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**38° Enseignement - Mise en disponibilité par perte partielle de charge d'emploi, à raison de 6 périodes/semaine d'une maîtresse spéciale de religion catholique définitive pour 12 périodes et réaffectation temporaire pour 6 périodes de philosophie et citoyenneté - Au 1/10/2016.**

---

**39° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 3/10/2016 au 30/6/2017. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**40° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine - Du 17/10/2016 au 18/10/2016. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**41° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 5 périodes/semaine - Du 19/10/2016 au 21/10/2016. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

**42° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 21 périodes/semaine - Du 14/10/2016 au 21/10/2016. Ratification délibération Collège communal du 4/10/2016.**

---

La séance est terminée, il est 20 h 20'  
Le Président lève la séance.

---

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez

---